

Arrêt

n° 224 165 du 22 juillet 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DAVILA *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, et Mme. S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, né à Dabou, le 22 décembre 1992. Vous avez grandi à Grand Bassam en Côte d'Ivoire jusqu'en 2014, puis avez habité un an à Yopougon et enfin à Cocody Riviera II de 2015 à votre départ en 2018. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Avant votre départ du pays, vous étiez cleric de notaire depuis 2013. Vous êtes aussi propriétaire d'un restaurant, le New Beach, au bord de la mer à Grand Bassam.

Vous êtes homosexuel et entreteniez une relation régulière depuis le 2 janvier 2016 avec [S.Moust.]. Ce dernier est étudiant en comptabilité à l'Université de Cocody. Il est de confession musulmane comme le reste de sa famille.

Le 28 mars 2018 en soirée, votre petit ami est chez lui, son frère, [S.A.], lui demande son GSM à prêter. En parcourant son GSM, il découvre une conversation SMS où vous parliez tous les deux de votre rendez-vous intime de la veille. De cette conversation, il ne fait aucun doute que vous entretenez une relation homosexuelle. [A.] rapporte immédiatement cela à leur père, [S.Mous.]. Ce dernier travaille au commandement général de la Gendarmerie à Abidjan.

[S.Mous.] tente de vous appeler directement. Après vous avoir manqué car votre téléphone était éteint, il parvient à vous joindre le lendemain matin. Pour un musulman, l'homosexualité est une abomination. Il vous insulte copieusement et menace de vous "faire abattre comme un chien". Il demande à vous rencontrer. Conscient du risque, vous n'accédez pas à sa demande.

Il vous rappelle le jour suivant. Cette fois, il vous dit que Moustapha a avoué et qu'il finira par vous trouver. Il vous rappelle une troisième fois le vendredi 30. Il est de plus en plus violent au téléphone.

Le soir du 30 mars 2018, alors que vous arrivez dans votre rue en rentrant du travail, vous remarquez un véhicule 4X4 garé devant une parcelle vide. Lorsque vous le dépassez à pieds, vous remarquez deux personnes à l'intérieur et entendez l'une dire à l'autre: "C'est lui!". Vous courez, la voiture démarre et vous suit. Vous courez dans des rues étroites espérant semer le véhicule. Ce faisant, vous finissez par tomber dans un caniveau. Blessé au bras, vous restez allongé là un certain temps, incapable de bouger.

Après un long moment, vous demandez au premier passant qu'il vous aide à vous relever. Vous vous rendez ensuite à l'hôpital. Après avoir fait des radios, on vous plâtre le bras.

Vous appelez votre ami [D.K.] et lui expliquez la situation. Il vient vous chercher et vous amène chez lui. Vous vous cachez là quelques jours. Il dit qu'il peut vous aider à trouver un passeur. Ne voyant pas comment échapper au père de Moustapha en Côte d'Ivoire, vous acceptez. Vous achetez un visa pour la Norvège. Vous quittez par avion la Côte d'Ivoire le 20 avril 2018 et arrivez en Belgique le 21. Vous êtes arrêté à l'aéroport de Zaventem lors de votre passage aux services douaniers. Vous demandez la protection internationale le 23 avril 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général tient pour établie la nationalité que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Il ne remet pas davantage en question votre orientation sexuelle.

Dans l'examen de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels en Côte d'Ivoire (cf. COI Focus Côte d'Ivoire. L'homosexualité – 2 mars 2016 et Addendum – 2 mars, in farde bleue). De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable. Néanmoins, les informations collectées par le CEDOCA ne permettent pas de considérer que tout homosexuel encourt une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du simple fait de son orientation sexuelle. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il convient d'évaluer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée, individuelle, de persécution en raison de ce seul motif.

Partant, l'examen de votre demande a été effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les faits de persécution auxquels vous dites avoir été exposé en raison de celle-ci ne sont pas établis.

D'emblée, il convient de relever que vous ne fournissez aucun commencement de preuve documentaire à l'appui des faits de persécution que vous affirmez avoir subis suite à la découverte de votre relation homosexuelle avec [Moust.S.]. Ainsi, vous ne fournissez aucun élément susceptible d'établir, dans un premier temps, la réalité de cette relation spécifique qui pourtant existerait depuis 2016. Ensuite, vous n'apportez aucun élément relatif à l'arrestation alléguée de [Moust.] et sa mise en détention en prison suite à votre départ (Notes d'entretien personnel du 8 juin 2018 (NEP1), p. 5 et 6). Enfin, alors que vous seriez vous-même recherché par les autorités ivoiriennes, vous faites référence au « Commandement supérieur de la Gendarmerie » qui aurait déployé des unités à votre recherche, vous ne livrez aucun élément de preuve documentaire à ce sujet. Partant, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles doivent être circonstanciées, cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments qui suivent.

Notons tout d'abord que les circonstances de la découverte par sa famille de l'homosexualité de votre compagnon, [Moust.], et la vôtre par conséquent, n'emportent pas la conviction du CGRA. Vous déclarez en effet que le frère de [Moust.] découvre une conversation à caractère sexuel entre vous deux en empruntant le GSM de ce dernier. Le CGRA est en droit de penser que dans le contexte que vous décrivez particulièrement homophobe parmi les musulmans de Côte d'Ivoire (NEP1, p. 10), et compte-tenu du fait que vous vivez votre relation de façon discrète depuis deux années, [Moust.] aurait réfléchi à deux fois avant de prêter à son frère, ou même à un quelconque membre de sa famille, un GSM contenant des messages prouvant son homosexualité. Lorsque le CGRA vous confronte à l'imprudence de ce comportement, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous contentant de déclarer: "Bon, il s'est dit que c'est son frère. Je ne pense pas qu'il ait pensé qu'il allait regarder dans ses conversations" ou encore: "Ça arrive à tout le monde. Même moi en général j'efface mes messages mais vous avez vu ce que j'ai trouvé sur internet. C'est normal, ça arrive" (NEP1, p. 18). L'imprudence du comportement de Moustapha étant donné le contexte familial dans lequel il évolue, jette déjà un sérieux discrédit sur la réalité des faits de persécutions que vous invoquez

Ensuite, vous déclarez que, suite à cette découverte fortuite de votre relation avec [Moust.], deux personnes dans un véhicule 4X4 noir vous ont pourchassé dans votre quartier le soir du 30 mars 2018. Plusieurs éléments minent la crédibilité de vos déclarations à ce sujet. Ainsi le CGRA trouve déjà peu crédible que des individus voulant vous nuire se garent directement dans votre rue à un endroit où vous pouvez les voir dès que vous approchez de chez vous. Ensuite, il est aussi peu vraisemblable que ces personnes parlent de vous justement au moment précis où vous arrivez à leur hauteur et cela avec leur fenêtre ouverte de manière suffisamment forte pour que vous l'entendiez. Vous dites à ce propos qu'à votre passage un des occupants a dit "C'est lui!" (NEP1, p. 10 et NEP2, p. 9). Le CGRA reste en défaut de comprendre le manque de discrétion de ces personnes si on considère que, selon vos déclarations, elles étaient là pour vous nuire. Ensuite, entendant cela, vous vous mettez à courir et réussissez à leur échapper en empruntant des ruelles de votre quartier. Ici encore, la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à échapper à deux personnes disposant d'un véhicule rajoute encore au manque de crédibilité de votre récit. Le fait que vous connaissiez des rues où les véhicules ne savent pas passer (NEP1, p. 10) n'enlève rien à l'in vraisemblance de vos propos. Au vu de ce qui précède, la maladresse et le manque de professionnalisme de ces individus, surtout si on considère qu'il s'agit là d'une équipe du commandement supérieur (voir vos observations aux notes d'entretien personnel: farde verte, document 15, 2e page) empêchent encore de croire à la réalité des faits allégués. L'ensemble des éléments ci-avant mentionnés constituent un faisceau d'indications du manque de vraisemblance de ce fait particulier.

Et enfin, toujours dans le même ordre d'idée, le CGRA trouve peu vraisemblable que vous restiez pendant plusieurs heures immobile, couché dans un caniveau dans lequel vous êtes tombé en courant, et ce alors que vous êtes poursuivi activement par des personnes que vous identifiez comme voulant vous nuire. Vous mentionnez ce fait à deux reprises en entretiens (voir dossier administratif: questionnaire CGRA du 3 mai 2018 et NEP1, P. 10).

Vous revenez sur vos propos lors de l'entretien au CGRA du 7 septembre 2018 (NEP2, p. 5). Mais le fait que vous vous rendiez compte, tardivement, du manque de vraisemblance de vos propos précédents et vouliez parler de minutes au lieu d'heures lors de votre troisième entretien ne suffit pas à rendre de la crédibilité à vos propos initiaux. Ceci mine davantage la crédibilité générale de votre récit.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, concernant vos craintes en cas de retour, vos propos n'emportent pas davantage la conviction du CGRA.

Vous déclarez en effet craindre [S.Mous.], le père de votre compagnon (NEP1, p. 12 et NEP2, p. 10). Or, au vu de ce qui précède, les faits de persécution ont été jugés non crédibles. Dès lors, les actes auxquels vous dites craindre d'être exposé en cas de retour dans votre pays ne convainquent pas le CGRA car ils s'inscrivent dans le contexte de faits jugés non crédibles. Ainsi, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible la découverte de votre relation avec [Moust.], le fils de la personne que vous désignez comme étant à l'origine de votre crainte en cas de retour.

Par ailleurs, nous n'apercevons aucun autre élément permettant de considérer qu'en cas de retour, vous auriez de sérieuses raisons de craindre une persécution ou que vous courriez un risque d'atteintes graves.

Le Commissariat général constate tout d'abord que vous êtes âgé de 26 ans et que vous exercez les activités de clerc de notaire (NEP1, p. 7 et NEP2, p.3). Vous êtes donc indépendant financièrement et il ressort de vos déclarations que votre orientation sexuelle ne vous a pas empêché de mener une vie professionnelle durant plusieurs années en Côte d'Ivoire. Ce constat est renforcé par le fait que vous possédez un restaurant sur la mer à Grand Bassam (NEP 1, p. 10 et 13; voir aussi farde verte documents 10 et 11). De plus, le Commissariat général souligne que vous présentez, à l'appui de votre demande de protection, une attestation d'immatriculation de travailleur, des bulletins de paie et un relevé bancaire dans le but de prouver que vous travailliez et viviez dans de bonnes conditions financières au pays (farde verte, documents 4, 5 et 6). Vous présentez également des photos et un contrat de bail commercial afin de montrer que vous êtes propriétaire d'un restaurant avec plage à Grand Bassam (farde verte documents 10 et 11). Vos propos et votre attitude renforcent encore la conviction du CGRA de votre autonomie financière et de votre capacité à vous assumer et à vous prendre en charge.

Ainsi, même si vous évoquez des problèmes liés à votre orientation sexuelle depuis longtemps et tout au long de votre scolarité, force est de constater que vous étiez parvenu à trouver un équilibre à la fois psychologique et financier lorsque vous avez quitté l'école et pu être indépendant vis-à-vis de votre famille.

Et s'il est vrai que, d'après vos déclarations, vous ne pouvez compter sur aucun soutien du côté familial (NEP2, p. 11), vous avez néanmoins pu vous affranchir totalement de celle-ci. Toute votre famille est au courant de votre homosexualité (NEP2, p. 7) et bien qu'elle ne l'approuve pas du tout, le CGRA constate qu'ils ne vous ont plus causé de problème depuis que vous avez pris votre autonomie et votre vie en mains par vous-même.

Enfin, le Commissariat général constate également que vous avez vécu une relation homosexuelle avec [S.Moust.] pendant 15 mois (NEP1, p. 14). Il constate également que vous avez eu plusieurs autres relations sexuelles avant votre relation avec [Moust.]. Vous parlez entre autres de [S.] et [G.] (NEP1, p.9 et 14). Vous déclarez en outre connaître et fréquenter, en Côte d'Ivoire, plusieurs lieux de rencontre gay. Vous en donnez pour exemples le bar Las Vegas à Marcory et le Monte Christo à Treichville (NEP2, p. 8). De toute évidence, le contexte dans lequel vous vivez ne vous a pas empêché de vivre votre homosexualité durant plusieurs années en Côte d'Ivoire.

Troisièmement, les autres documents que vous présentez ne permettent pas d'inverser les constats énoncés supra.

Votre passeport et votre permis de conduire ne peuvent qu'attester de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

La carte d'embarquement ne sert qu'à prouver une partie de votre voyage vers la Belgique. Cet élément n'est pas pertinent pour l'analyse des faits de persécution et des risques en cas de retour.

L'attestation d'immatriculation de travailleur, le relevé bancaire et les bulletins de paie appuient vos déclarations selon lesquelles vous travailliez en Côte d'Ivoire et étiez indépendant financièrement. Ces éléments ne sont pas non plus remis en cause par le CGRA et tendraient plutôt à démontrer que vous êtes capable de vous assumer en cas de retour au pays. Il en va de même pour les photos de votre restaurant à Grand Bassam et pour la copie du contrat de bail commercial.

Vous présentez les impressions de conversations Messenger avec vos amis [S.] et [G.], les deux témoignages de vos amis en Belgique, l'attestation de fréquentation de la Rainbow House et les photos présentes sur clef USB vous montrant à la Gay Pride de Bruxelles, en vue de prouver votre orientation sexuelle. Celle-ci n'a pas été remise en question dans la présente décision.

Le certificat médical, s'il précise que vous avez eu une fracture fermée au bras droit, ne permet pas de conclure que celle-ci aurait un lien avec les événements que vous avez présentés à la base de votre demande de protection. Il convient de rappeler ici que le Commissariat général estime qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Le présent document ne s'y hasarde d'ailleurs pas et relate "un accident de la voie publique." Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

*Au contraire, le CGRA constate une contradiction entre vos déclarations et les conclusions de ce certificat médical. En effet, alors que le certificat médical ne fait mention que d'une fracture **fermée**, vous déclarez en entretien: "Il y avait beaucoup de sang." (NEP1, p. 11). Cette contradiction ne fait que rajouter au manque de crédibilité de vos déclarations concernant les faits de persécution allégués.*

L'attestation de suivi psychologique de Mme [M.M.], psychologue au Centre de Planning Familial Plan F de Bruxelles, datée du 5 septembre 2018, ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante susceptible de rendre à vos déclarations une plus grande crédibilité. En effet, le CGRA souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate un traumatisme; par contre, il considère que le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Ainsi, cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par vous. Par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous avez invoqués pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, celle-ci ne permet pas non plus en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Vous présentez également une clef USB avec divers fichiers à l'appui de votre demande de protection. Celle-ci contient: un répertoire comprenant 27 photos et 3 vidéos vous montrant participant à la Gay Pride de Bruxelles; un répertoire comprenant 251 photos en rapport avec le restaurant NEW BEACH de Grand Bassam; un répertoire comprenant 13 photos de vous, 8 photos d'un bureau, une photo d'une plaque de notaire et la photo d'une voiture; et un répertoire comprenant deux photos de vous avec le bras droit plâtré.

Vous avez présenté toutes les photos présentes sur cette clef USB afin de prouver au CGRA soit votre orientation sexuelle, soit votre profession de clerk de notaire à l'étude de Me [F-K.], soit le fait que vous soyez propriétaire d'un restaurant à Grand Bassam, soit enfin le fait que vous ayez été blessé au bras droit. Tous ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision. Ils ont d'ailleurs été développés supra. L'analyse de cette clef USB ne permet donc pas d'inverser la présente décision.

Enfin, les observations que vous avez faites sur les notes des entretiens personnels permettent d'éclaircir certains passages de ces notes. Il a été tenu compte de vos observations lorsqu'elles avaient trait à un élément pertinent pour la présente décision (voir supra). Les autres observations ne font que préciser certains aspects non essentiels de forme ou de fond ne concernant pas les éléments remis en cause plus haut dans la présente décision.

Après avoir tenu compte de tous les éléments de votre profil et des documents que vous avez déposés, il est raisonnablement permis d'écarter le risque que vous soyez persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine.

Dès lors que les seuls actes de persécution invoqués ne sont pas jugés crédibles, et dans la mesure où il ne ressort aucunement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle, le Commissariat général estime, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous seriez personnellement exposé, en Côte d'Ivoire, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève.

Puisque vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux exposés en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas non plus de "sérieux motifs de croire" que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, "la peine de mort ou l'exécution", ou encore "la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants" au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère au résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen tiré de la « violation de l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 48/3 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil de :

« A titre principal, réformer la décision attaquée et reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié, A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée afin que la partie adverse procède à des mesures d'instruction complémentaires ».

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. Décision attaquée
2. Document BAJ ».

3. Le document déposé dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose à l'audience du 7 mai 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint un certificat de suivi psychologique actualisé daté du 11 mars 2019 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

3.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Elle tient pour établies la nationalité et l'orientation sexuelle de la partie requérante. Sur la base de l'analyse d'informations sur l'homosexualité en Côte d'Ivoire en sa possession, elle conclut qu'il n'y a pas lieu de considérer que tout homosexuel encourt une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du simple fait de son orientation sexuelle. Elle en déduit qu'il convient donc d'évaluer l'existence d'une crainte fondée, individuelle, de persécution en raison de ce motif dans le chef de la partie requérante. Or, elle estime que les faits de persécutions invoqués par la partie requérante ne sont pas établis pour différents motifs qu'elle développe : absence de tout commencement de preuve documentaire en particulier de la relation entre le requérant et le sieur Moust.S., imprudence du comportement de ce dernier dans le contexte familial décrit, divers éléments constituant un faisceau d'indications du manque de vraisemblance des recherches menées à l'encontre du requérant, invraisemblance du comportement du requérant une fois poursuivi, profil du requérant et son autonomie face à sa propre famille. Enfin, elle considère que les documents déposés ne modifient pas son analyse.

4.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Après avoir rappelé les dispositions légales pertinentes, elle estime que les motifs de la décision attaquée reposent sur une « *appréciation purement subjective* » et ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité du récit. Concernant le comportement du sieur Moust. S., elle explique que tant ce dernier que le requérant ne gardaient aucune trace de leurs communications et plaide l'erreur humaine. Elle reproche à la partie défenderesse de motiver sur un comportement qui, selon elle, devait être attendu de la part de Moust. S. sans tenir compte de la nature humaine qui n'est pas infaillible. Concernant le motif en lien avec l'épisode des individus dans le 4x4, la partie requérante confirme ses déclarations et la requête souligne le caractère circonstancié des propos tenus. Elle reproche à nouveau à la partie défenderesse une appréciation subjective du comportement qui aurait été attendu des personnes à la recherche du requérant. Elle conteste aussi la pertinence du motif concernant le caractère invraisemblable du temps passé par le requérant dans un caniveau où il était tombé. Elle relève que le requérant s'est efforcé d'étayer sa demande et a fourni des déclarations cohérentes et plausibles qui établissent suffisamment la crédibilité. Elle insiste aussi sur le caractère caché de la relation entre le requérant et le sieur Moust. S. pour expliquer l'absence d'élément de preuve. Elle demande d'accorder au requérant le bénéfice du doute dans l'appréciation de la crédibilité. Concernant le soit disant équilibre tant psychologique que financier trouvé par le requérant, elle souligne qu'il a exprimé son profond mal-être en raison des injustices subies toutes sa vie en lien avec son homosexualité dont son rejet par l'ensemble de sa famille. Elle rappelle également le climat homophobe en Côte d'Ivoire. Elle conclut, à titre principal, à la nécessité « *de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de sa crainte fondée de persécution du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels ivoiriens* » et, à titre subsidiaire, qu' « *il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au CGRA pour instruction complémentaire* »..

4.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

Elle souligne à nouveau que le récit des persécutions tel que relaté et invoqué n'a pas convaincu en raison du cumul des invraisemblances et des incohérences révélées tant dans le comportement du requérant que de celui des principaux protagonistes de son récit de demande de protection internationale. Elle réitère aussi son analyse selon laquelle les propos du requérant ne laissent pas apparaître de difficultés particulières à s'affirmer en tant qu'homme dans la vie active et à vivre son homosexualité. Elle estime aussi que la requête n'étaye pas à suffisance son argumentation selon laquelle le requérant ne peut pas être libre de vivre librement ses relations amoureuses. Elle lui reproche de n'apporter aucunement la preuve que le requérant aurait été renvoyé de son travail de même que les difficultés rencontrées avec ses collègues.

B. Appréciation du Conseil

4.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.4.4 L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.5 En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.5.1 Ainsi, le Conseil constate qu'il n'est nullement contesté que la partie requérante est de nationalité ivoirienne. De même, l'orientation sexuelle de la partie requérante n'est nullement contestée.

4.5.2 S'agissant des motifs de la décision attaquée relatifs au comportement de certains protagonistes du récit de protection internationale de la partie requérante en particulier du sieur Moust. S. avec lequel elle entretenait une relation et des personnes à la recherche du requérant, le Conseil estime qu'ils ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité des faits relatés. A cet égard, le Conseil se rallie à l'observation de la partie requérante selon laquelle ces motifs comportent une part d'appréciation subjective en faisant référence à un comportement attendu d'autrui. Le Conseil estime par contre que les faits tels que relatés sont circonstanciés et plausibles.

4.5.3 Le Conseil estime important d'avoir égard aux attestations de suivi psychologique déposées par la partie requérante ; documents établis le 5 septembre 2018 et le 11 mars 2019 sur la base de plusieurs consultations (v. dossier administratif, farde « *Documents – Inventaire* », pièce n°30/14 et pièce n°8 de l'inventaire du dossier de la procédure). Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'expertise du psychologue constatant un traumatisme mais elle estime que l'attestation du 5 septembre 2018 ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant.

Le Conseil estime néanmoins que ces attestations mettent en évidence une grande vulnérabilité psychologique dans le chef du requérant. Cette situation amène, à tout le moins, à devoir examiner la demande de protection internationale du requérant avec une grande prudence.

Le second rapport de « *suivi psychologique* » daté du 11 mars 2019 établi à la suite de douze consultations met en évidence des « *difficultés majeures relatives au vécu de [l']homosexualité [du requérant]* » et constate de nombreux symptômes post-traumatiques. Ainsi, il apparaît que l'état psychologique vulnérable du requérant a une origine compatible avec les déclarations fournies.

Le Conseil rappelle les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) notamment les arrêts R.J. c. Suède du 19 septembre 2013 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, dont il ressort que, lorsque des certificats médicaux sérieux et circonstanciés faisant état de cicatrices compatibles avec les déclarations du demandeur d'asile sont produits, il y a lieu de les accueillir comme commencements de preuve des faits allégués.

Il rappelle également que, conformément aux enseignements à tirer de la jurisprudence de la Cour EDH notamment dans son arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (dans le même sens, v. aussi l'arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013 de la Cour EDH), un tel principe devant également trouver à s'appliquer, par analogie, aux troubles psychologiques ou psychiatriques constatés, a fortiori lorsqu'il est établi que l'intéressé souffre d'un syndrome de stress post-traumatique.

S'il devait subsister un doute quant à l'origine des troubles constatés, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a nullement écarté tout doute à cet égard.

4.5.4 Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant entretient effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Côte d'Ivoire, crainte qui trouve sa source dans l'appartenance du requérant à un certain groupe social. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.6 En tout état de cause, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la partie requérante, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité des demandeurs, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la partie requérante.

4.7 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.8 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de la l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.9 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. G. de GUCHTENEERE